



# **REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Liberté, Egalité, Fraternité**

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**  
**ARRONDISSEMENT DE SARCELLES**  
**CANTON DE GOUSSAINVILLE**  
**COMMUNE EPIAIS LES LOUVRES**

<p><b>COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 9 JUN 2023</b></p>
---

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à vingt heures , le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Isabelle RUSIN, Maire,

**Etaient présents :**

Isabelle RUSIN, Maire  
Fabienne COUPAYE, Conseillère municipale  
Daniel DOUY, Conseiller municipal  
Laetitia CRESPO, Conseillère municipale  
Martial CLEMENT, Conseiller municipal  
Adélia GASPARD, Conseillère municipale  
Kadiatou DIALLO, Conseillère municipale

**Absent non excusé :3**

**Ingrid DE WAZIERES, Conseillère municipale**

**Sabrina MADI, Conseillère municipale**

**Absents excusés : 1**

Mouhammad ABDOUL, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire donne pouvoir à Kadiatou DIALLO, Conseillère municipale

**Secrétaire de séance :** Laëtitia CRESPO, Conseillère municipale

**Nombre de Conseillers en exercice : 10**

**Présents : 7**

**Absents : 3**

**Votants : 8**

Le quorum étant atteint, Madame Isabelle RUSIN, Maire, déclare la séance ouverte à 20h00.  
Approbation à l'unanimité du compte rendu du 03 avril 2023.

**ELECTION DES DELEGUE(E)S TITULAIRES ET SUPPLEANTS 2023 :**

# ELECTIONS DES DELEGUE(E)S TITULAIRES ET SUPPLEANTS 2023

## RESULTATS DU 9 JUIN 2023

Pour rappel, EPIAIS LES LOUVRES: 1 Délégué(e) titulaire doit être élu(e) et 3 suppléants

Votants: → → 8  
Blancs: → → 0  
Nuls: → → 0  
Exprimés: → → 8

### DELEGUE(E)S TITULAIRES

CANDIDATS	VOIX
DOUY-Daniel	8
<b>TOTAL-EXPRIMES</b>	<b>8</b>

### DELEGUE(E)S SUPPLEANTS

CANDIDATS	VOIX
ABDOUL-Mouhammad	8
EMERY-Laëtitia	8
DIALLO-Kadiatou	8
<b>TOTAL-EXPRIMES</b>	<b>8</b>

### AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- Un déficit à la section d'investissement de 18 628,99 €
- Un excédent de 1 209 402,91 €

### AIDE POUR UN RECUPERATEUR EAU

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre du plan climat et des actions visant à sensibiliser nos habitants sur les enjeux du développement durable, la commune souhaite instituer un dispositif d'aide financière à ses administrés à acquérir un récupérateur d'eau.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un récupérateur d'eau et pour un même foyer possédant un jardin

Pour bénéficier de ce dispositif il faudra fournir :

- Facture acquittée
- RIB

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer un montant 75 €.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de fixé le montant de l'aide à 75 euros.

**INSTAURATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ ET PAR DES APPAREILS DE TELE RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, R 2333-114 à R2333-118,R 2333-120 et R2333-121 à R2333-123 ;

Vu la loi n°53-661 du 1<sup>er</sup> aout 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de distribution de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz,

Vu le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement,

**Considérant** que la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et distribution de gaz, instaurée en 1953, a été revalorisée par un décret du 25 avril 2007.

Vu le contrat de délégation de service public passé entre la SMAEP de la Goële et VEOLIA Eau la gestion de son service de production et de distribution d'eau potable notamment pour le déploiement de solutions de télé relevé des compteurs d'eau et de la collecte de toute les données pouvant être remontées via les réseaux développés pour le télé relevé des compteurs.

**Considérant** que Veolia a sollicité Birdz afin que cette dernière réalise les prestations de télé relevé des compteurs d'eau et autres objets communicants sur le territoire d'EPIAIS LES LOUVRES. Ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics

**Vu** l'exposé du Maire ;

**Vu** les deux conventions

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE d'instaurer une redevance d'Occupation du domaine public par des ouvrages de transport et de distribution des gaz et que le montant de cette redevance est fixé au taux plafond

prévu à l'article R2333-114 du Code général des collectivités territoriales, en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,

INSTAURE une redevance d'occupation du domaine public par des appareil de télé relevé calculée de la façon suivante :

- 1€ par répéteur par an
- 10 e par concentrateur par an

Précise que les termes financiers du calcul évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie,

DIT que les recettes seront imputées au Budget communal.

### **CIG : ADHESION AU CONTRAT GROUPE STATUAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24/10/2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

**Vu** l'exposé du Maire ;

**Vu** les documents transmis (rapport d'analyse du CIG)

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statuaire ;

**Considérant** que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics

**Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :**

**APPROUVER** les taux et prestations négociés pour la Collectivités d'EPIAIS LES LOUVRES par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statuaire ;

**DECIDER** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

• **Agents CNRACL**

Décès	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans franchise
Accident du Travail	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans franchise :
Longue maladie/Longue durée	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>SANS</b> franchise :
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>	ans franchise :
Maladie Ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	1 jours fixes par arrêt

Pour un taux de prime de : **6.50 %**

ET

• **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :
  - 10 jours fixes
  - 30 jours cumulés

Pour un taux de prime de : **1.10 %**

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante

- 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
  - De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
  - De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
  - De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
  - De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
  - Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

**PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**Et à cette fin,**

**AUTORISE le Maire** à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise (Val d'Oise) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**APPROUVER** les taux et prestations négociés pour la **Collectivité d'EPIAIS LES LOUVRES** par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

• **Agents CNRACL**

Décès	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans franchise
Accident du Travail	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans franchise :
Longue maladie/Longue durée	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>SANS</b> franchise :
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>	ans franchise :
Maladie Ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	1 jours fixes par arrêt

Pour un taux de prime de : 6.50 %

ET

• **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :

10 jours fixes

30 jours cumulés

Pour un taux de prime de : 1.10 %

*La séance est levée à 21h30*